

LETTRE D'ENTENTE No. 12-435

entre

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (« l'Université »), d'une part

et

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (« le Syndicat »), d'autre part

OBJET: admissibilité à une prestation de retraite anticipée

ATTENDU les dispositions de l'article 5.1 du Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec et de chacun de ses établissements (« RRCCUQ);

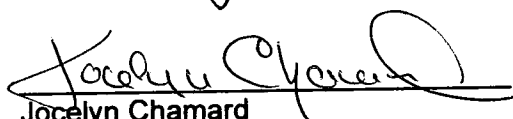
ATTENDU les discussions entre les parties afin de permettre la mise en œuvre d'une retraite progressive pour les membres du Syndicat tout en respectant les conditions prévues au RRCCUQ ;

ATTENDU la possibilité de recevoir une prestation de retraite anticipée du Régime des rentes du Québec tout en travaillant dès lors qu'il y a réduction des heures de travail et du salaire correspondant ;


D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit:

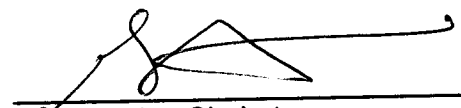
1. Le préambule fait partie des présentes;
2. Il est loisible à une personne chargée de cours de prendre entente avec l'Université afin de se prévaloir d'une retraite progressive dans la mesure où elle rencontre les exigences du RRCCUQ notamment celles de l'article 5.1 lequel prévoit, de façon non-limitative, d'être un participant actif dont l'âge est compris entre 55 et 71 ans;
3. Une telle retraite progressive sera échelonnée sur une période maximale de cinq (5) ans, auquel terme, la personne chargée de cours sera réputée retraitée;
4. À partir de la date du début de sa retraite progressive, la personne chargée de cours devra réduire son temps de travail calculé selon un pourcentage d'au moins 20% du nombre de charges de cours moyen enseigné au cours des cinq (5) dernières années précédant le début de ladite retraite progressive. Si ce pourcentage est une fraction, il est arrondi au nombre entier supérieur à titre de charge à réduire;
5. Dès la signature de cette entente avec la personne chargée de cours, celle-ci se verra attribuer un nombre maximum de cours qui tient compte de cette entente;
6. L'entente avec la personne chargée de cours sera irrévocable;
7. Le pointage restera proportionnel au nombre d'heures réelles de cours donnés;
8. La prestation anticipée de retraite sera versée conformément au texte du RRCCUQ;
9. Une telle entente avec la personne chargée de cours de même que la présente entente ne sauraient être interprétées comme modifiant la convention collective UQAM-SCCUQ notamment mais non limitativement quant aux conditions énumérées à l'article 27.01 lesquelles doivent être rencontrées afin que la personne chargée de cours puisse se prévaloir, s'il y a lieu, d'une prime de départ à la retraite;
10. La présente lettre d'entente constitue une mesure d'exception et ne crée pas de précédent pouvant être invoquée par l'une ou l'autre des parties.

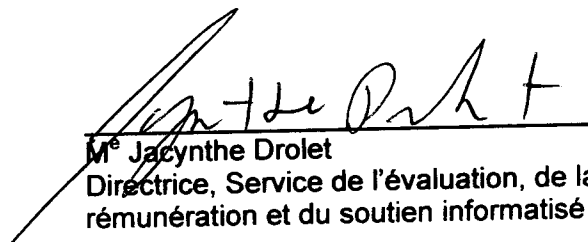
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 23 ° JOUR DU
MOIS DE juillet 2012.


Jocelyn Chamard
Vice-président à la convention collective


Marie-Claude Audet
Responsable des relations de travail


~~M^e Martine Sauvé~~ J.F. Beaune
~~Directrice, Service des relations~~
professionnelles *Dir. adjoint*


M^e Ghislaine Chabot
Directrice adjointe, Service du
personnel enseignant


M^e Jacynthe Drolet
Directrice, Service de l'évaluation, de la
rémunération et du soutien informatisé